

Annale Droit



UNIVERSITE PARIS-PANTHEON-ASSAS

Année universitaire : 2024-2025.

Matière : Licence 2 - Cours de M. le Professeur P.-Y. GAUTIER – Droit des obligations (Équipe 1).

Durée de l'épreuve : 3h.

Document autorisé : Code civil non annoté.

SUJET UNIQUE : Commentaire d'arrêt ; Réalisez intégralement le commentaire de l'arrêt reproduit ci-dessous.

Cass. 1^{re} civ., 4 déc. 2024, n° 23-17.569, Publié au Bulletin

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 avril 2023), le 3 juin 2015, au cours d'une vente aux enchères publiques organisée par la société de ventes volontaires Baratoux Dubourg enchères (la société de ventes), mandatée par [N] [Y] [Z], assistée de son fils M. [S] [Y] [Z], la société Galerie De Bayser (la société De Bayser) a été déclarée adjudicataire d'un tableau décrit comme, « une huile sur toile » « Visage alanguie » XIX^{ème} siècle 46x56 cm. Provenance du tableau : Héritiers de [B] [X] », estimé entre 200 à 300 euros, pour un montant de 50 000 euros.

2. Ce tableau a été revendu le 10 juin 2015 par la société De Bayser pour un prix de 90 000 euros à une galerie qui l'a elle-même revendu le 15 juin 2015 au prix de 130 000 euros à un particulier qui a ultérieurement refusé que le tableau soit expertisé.

3. Faisant valoir (...) que le consentement de [N] [Y] [Z], décédée le [Date décès 5] 2016, avait été vicié par l'erreur commise sur les qualités substantielles du tableau en présence de fortes présomptions que le tableau soit une œuvre du peintre [L] ou d'un artiste de renom, ses ayants droit, M. [S] [Y] [Z], M. [M] [Y] [Z], assisté de son curateur l'Union départementale des associations familiales de Gironde, Mme [D] [Y] [Z], assistée de son curateur, l'association tutélaire des Hauts-de-Seine, M. [T] [Y] [Z] et Mme [R] [Y] [Z] (les consorts [Y] [Z]), ont assigné la société de ventes et la société De Bayser, en annulation de la vente pour erreur sur la substance (...)

Examen des moyens

(...)

Sur le premier moyen, pris en sa cinquième branche

Énoncé du moyen

5. Les consorts [Y] [Z] font grief à l'arrêt de rejeter leur demande en annulation de la vente, alors « qu'en tout état de cause, le caractère inexcusable de l'erreur s'apprécie in concreto, en fonction des circonstances de la conclusion du contrat, de l'âge, de la compétence et de la profession de la victime ; qu'en particulier, la victime de l'erreur ne peut se voir reprocher une erreur inexcusable si les éléments qu'elle avait en sa possession et qu'elle a transmis au professionnel à l'avis duquel elle s'en est remise n'ont pas permis à ce dernier de déceler la réalité contemporaine de la conclusion du contrat ; qu'il résulte en l'espèce des constatations de l'arrêt que le commissaire-priseur, ayant réalisé l'évaluation du tableau litigieux à la somme de 200 à 300 euros, non seulement avait entre les mains le tableau mais disposait également de l'ensemble des archives de la famille [Y] [Z], triées

et classées par l'expert à qui il les avait confiées ; qu'il avait en outre connaissance des liens de la famille [Y] [Z] avec le peintre [X], ayant pris l'initiative, sans en avertir sa mandante, de mentionner ce lien dans la description du bien en vue de sa vente , qu'en retenant, pour juger que [N] [Y] [Z] avait commis une erreur inexcusable, qu'elle était en possession du tableau depuis de nombreuses années, qu'elle n'ignorait pas qu'un de ses ancêtres était le peintre [X] et qu'elle avait confié au commissaire-priseur ses archives familiales sans tri préalable, cependant que l'ensemble de ces éléments, qui étaient à la disposition du commissaire-priseur ou dont il avait connaissance, n'avait été de nature ni à modifier son évaluation du tableau à la somme de 200 à 300 euros, ni à le conduire à faire appel à l'avis d'un expert plus qualifié, toutes circonstances qui excluaient par là-même la qualification d'erreur inexcusable commise par la venderesse, la cour d'appel a derechef violé l'article 1110 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ».

Réponse de la Cour

Vu les articles 1109 et 1110 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

6. Il résulte de ces textes que l'erreur du vendeur sur les qualités substantielles de la chose vendue n'est une cause de nullité du contrat que dans la mesure où elle est excusable. Tel est le cas si le vendeur a transmis tous les éléments en sa possession au professionnel chargé de la vente en s'en remettant à son avis et que celui-ci n'a pas procédé aux recherches qui auraient permis d'éviter cette erreur.

7. Pour rejeter la demande, après avoir relevé que [N] [Y] [Z], persuadée du caractère ordinaire de la peinture, avait été victime d'une erreur dès lors qu'il existait un doute sur l'attribution possible du tableau à [L] qui ne pouvait être levé en l'absence d'expertise, l'arrêt retient que cette erreur est inexcusable en l'absence, par elle et de son fils, d'un examen préalable des archives familiales, alors qu'ils avaient connaissance que le peintre [X], dont le frère avait défendu le peintre [L] et son œuvre le Radeau de la Méduse, était membre de leur famille ainsi que l'était également l'éditeur [W] [E] qui faisait partie du monde des arts au XIXème siècle.

8. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la société de ventes était elle-même en possession des archives familiales comprenant les documents permettant d'établir le lien de parenté entre la famille de [N] [Y] [Z] et le peintre [X], information qu'elle avait portée à la connaissance du public immédiatement avant la vente, sans modifier l'évaluation initiale, ni faire appel à l'avis d'un expert, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE (...)